

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

**COMMUNES DE LAGNICOURT MARCEL, PRONVILLE EN ARTOIS,**

**INCHY EN ARTOIS et QUEANT**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**SOCIETE ENERGIE TEAM**

**FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI**

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 11 SEPTEMBRE au 11 OCTOBRE 2018**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**DOSSIER TA N° E18000112/59**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR: JEAN-CLAUDE PLICHARD**

**DOCUMENT N°1**

## **SOMMAIRE**

### **Document n°1 : Rapport du commissaire enquêteur**

#### **I- Préambule**

#### **II- Présentation du projet**

##### **II-1 : Présentation de la société**

##### **II-2 : Historique du projet**

##### **II- 3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

#### **III- Cadre juridique du projet**

#### **IV- Organisation de l'enquête publique**

#### **V- Composition du dossier d'enquête**

#### **VI- Classement ICPE du projet-Autorisation unique**

#### **VII- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

##### **VII-1 : Articulation avec les autres projets connus**

##### **VII-2 : Paysage et patrimoine**

##### **VII-3 : Milieu naturels**

##### **VII-4 : Risques technologiques**

##### **VII-5 : Bruit**

#### **VIII- Rencontre avec le maître d'ouvrage**

#### **IX- Rencontre avec les maires**

#### **X- Observations du public**

#### **XI- Procès verbal de synthèse des observations**

#### **XII- Bilan de l'enquête publique**

### **Document n°2 : Procès verbal des observations**

### **Document n°3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

### **Document n°4 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

#### **I- Présentation du projet**

#### **II- Contexte éolien**

#### **III- Procès verbal de synthèse des observations-Mémoire en réponse**

#### **IV- Réponse à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale**

#### **V- Observations du public et des collectivités**

#### **VI- Avis du commissaire enquêteur**

### **Document n° 5 : Annexes**

## **I-PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) , la loi portant « Engagement National pour l'Environnement -ENE- (Loi n°2010 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu et concerté des énergies renouvelables. Cette loi a instauré le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)** élaboré par le Préfet de Région et le Président du Conseil Départemental après consultation des collectivités locales concernées. Ce document fixe à l'échelon régional et à l'horizon 2020-2050 ;

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable.

Pour la région Nord-Pas de Calais le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2012. Le Schéma Régional Eolien annexé au SRCAE détermine les zones favorables au développement de ce type d'énergie. Ce schéma s'appuie sur les Zones de Développement Eolien (ZDE), accordées antérieurement et instaurées par la loi de programme fixant les orientations stratégiques françaises du 13 juillet 2005. L'objectif des ZDE était de concentrer les parcs éoliens dans les zones favorables et d'éviter le mitage du paysage.

Les ZDE étaient proposées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et arrêtées par le Préfet qui était chargé de veiller à leur cohérence départementale. La délimitation de leur périmètre était fonction des principaux critères suivants ; le potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique, la sécurité publique, la protection des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques, des sites remarquables et du patrimoine archéologique. Depuis le 14 juillet 2007, tous les projets devaient être implantés dans les ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite. Le dispositif des ZDE a été supprimé par la loi BROTTE (loi n° 2013-312) du 15 avril 2013 et englobé dans le Schéma Régional Eolien.

La production d'électricité basée sur l'éolien s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables. Cette technique est une énergie propre, n'émettant pas de polluant, ni rejet, ni déchet. Dans un contexte où l'épuisement des ressources naturelles est amorcé, l'éolien constitue une des alternatives aux sources d'énergie fossile. Tous les projets sont soumis dorénavant aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R553-1 à R553-8) qui soumettent les installations de production d'électricité dont la hauteur de mats dépassent 50m à autorisation d'exploiter.

## **II- PRESENTATION DU PROJET**

### **II-1 : Présentation de la société**

La « Ferme Eolienne La Voie de Cambrai » est la société d'exploitation créée pour le projet éolien en particulier. L'investisseur pressenti est le CNR (Compagnie Nationale du Rhône) qui est le deuxième producteur français d'électricité et premier en énergie renouvelable.

Energieteam est le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis à vis des élus, des riverains et de l'administration. Cette société d'exploitation est la détentrice des installations et des autorisations et contrats liés à la réalisation du parc ; contrats d'achats de l'électricité, baux emphytéotiques, autorisation environnementale, contrats de raccordement électrique et de maintenance des machines.

### **II-2 : Historique du projet**

Le projet d'implantation de 18 éoliennes se situe sur les territoires des communes d'Inchy en Artois (6), Lagnicourt-Marcel (2), Pronville (5) et Quéant (5) à proximité des autoroutes A2 et A26, du canal du Nord et du futur canal Seine-Nord Europe.

-en décembre 2013, Energieteam identifie l'opportunité de développement d'un projet sur la plaine comprise entre les communes de Lagnicourt-Marcel, Quéant, Pronville, Inchy en Artois et des communes voisines,

-en janvier 2014, prise de contact avec les maires et les propriétaires et exploitants potentiellement concernés,

-en mai 2014, présentation devant les conseils municipaux d'Inchy en Artois et de Lagnicourt-Marcel,

-en juin 2014, présentation devant le conseil municipal de Pronville et celui de la commune voisine de Boursies,

-juillet 2014, délibération du conseil municipal de Lagnicourt-Marcel en faveur du projet,

-été 2014, début de études environnementales sur site,

-septembre 2014, présentation de l'avant-projet aux élus de la communauté de communes d'Osartis-Marquion,

-novembre 2014, présentation devant le conseil municipal de Quéant, délibération du conseil municipal d'Inchy en Artois en faveur du projet,

-janvier 2015, délibération du conseil municipal de Quéant en faveur du projet,

-février 2015, présentation du point d'avancement devant les maires concernés par le projet au siège d'Energieteam à Oust-Marest et visite d'un parc éolien en fonctionnement à St Quentin la Motte,

-mars et avril 2015, présentation devant les AFR d'Inchy en Artois, Lagnicourt-Marcel et Quéant,

-juin 2015, nouvelle délibération du conseil municipal de Quéant en faveur du projet,

-décembre 2015, permanences publiques de présentation du projet en mairie de Pronville et de Lagnicourt-Marcel avec invitation aux habitants des communes concernées.

Après prise en compte des remarques de l'autorité environnementale sur un premier dossier le dossier définitif a été déposé auprès de cette instance en janvier 2018.

### **II-3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Les communes d'Inchy en Artois, de Lagnicourt-Marcel, Pronville et Quéant appartiennent à la communauté de communes d'OSARTIS-MARQUION dont un SCOT est en cours d'élaboration. Elles sont soumises actuellement au Règlement National d'Urbanisme.

Le projet de parc éolien ne se situe pas à proximité des constructions existantes ni dans de futures zones d'occupation. De plus il respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui impose une distance minimum de « *500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010* ».

### **III- CADRE JURIDIQUE DU PROJET**

-Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I)

-Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II)

-Code de l'Environnement

-Code de l'Urbanisme

-Loi Brootes n° 2013-312 du 15 avril 2013

-Décret n°2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE

-Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE

-Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

-Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **IV- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été organisée en fonction des dispositions des articles R123-1 et suivants et par l'article R512-14 du Code de l'Environnement. L'enquête a été diligentée et organisée par arrêté

préfectoral en date du 13 août 2018. Par décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 20 juillet 2018, Nous, Jean-Claude PLICHARD, avons été désigné comme commissaire enquêteur.

La publicité de l'enquête a été assurée :

-par publication dans les journaux « Voix du Nord » et « Terres et Territoires » éditions des 24 août et 14 septembre 2018,

-par affichage dans les mairies du département du Pas de Calais : Baralle, Bertincourt, Beaumetz les Cambrai, Beugny, Bourlon, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Croisilles, Ecoust St Mein, Fontaine les Croisilles, Graincourt les Havrincourt, Haucourt, Havrincourt, Hendecourt les Cagnicourt Hermies, Inchy en Artois Lagnicourt Marcel, Lebucquière, Marquion, Morchies, Noreuil, Pronville en Artois, Quéant, Riencourt les Cagnicourt, Sains les Marquion, Vaulx Vraucourt, Villers les Cagnicourt et Vélou,

-par affichage dans les mairies du département du Nord : Anneux, Boursies, Doignies, Flesquières et Moeuvres.

-par panneaux d'affichage implantés au droit des accès vers les implantations prévues pour les éoliennes en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

De plus la société Energie Team a fait attester par huissiers les affichages dans les mairies concernées ainsi que sur les lieux d'implantation ou à proximité.

L'avis d'enquête publique précisait le lieu de dépôt du dossier sur support papier ainsi que la mise à disposition du registre d'enquête en mairie d'Inchy en Artois. La période d'enquête a été fixée du 11 septembre au 11 octobre 2018 inclus. Conformément aux prescriptions de l'article R123-10, les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Inchy en Artois ont été fixées aux :

\*mardi 11 septembre 2018 de 15h à 18h,

\*lundi 17 septembre 2018 de 15h à 18h,

\*samedi 29 septembre 2018 de 9h à 12h,

\*jeudi 4 octobre 2018 de 9h à 12h,

\*jeudi 11 octobre 2018 de 15 h à 18h.

Le dossier sous format numérique pouvait également être consulté sur le site de la Préfecture du Pas de Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> -Publications-Consultation du Public-Enquête Publique-Eolienne-Réagir à cet article.

Préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai procédé à la reconnaissance du secteur envisagé pour l'implantation des éoliennes. Dès le début de l'enquête j'ai rencontré les maires de Lagnicourt Marcel, d'Inchy en Artois, de Pronville et de Quéant dont les territoires sont prévus pour la réalisation du projet.

## **V- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Les sociétés et experts suivants ont collaboré à la mise au point du dossier déposé par la « Ferme Eolienne La Voie de Cambrai » :

### **-ENERGIETEAM S.A.S**

1 rue des Energies Nouvelles-80460-Oust Marest

\*Etude et conception du projet et photosimulations

\*Etude ombre

### **-EQS (Environnement-Qualité-Service)**

5 bis rue de Verdun-80710-Quévauvillers

\*Etude d'impact, synthèse et coordination des études spécifiques

\*Etude de dangers

### **-PLANETE VERTE**

5 ter rue de Verdun-80710-Quévauvillers

\*Etude Avifaune

\*Etude chiroptères

\*Etude floristique

### **-ECHOPSY SARL**

16 rue du Haut Mesnil-76660-Mesnil Follemprie

\*Etude acoustique

Conformément aux dispositions des articles R512-3 et R512-6 du Code de l'Environnement le dossier soumis à enquête comprenait :

-la demande d'autorisation environnementale incluant le résumé non technique

-l'étude d'impact et l'étude de dangers détaillées comme suit :

\*l'analyse de l'état initial

\*les effets potentiels sur l'environnement

\*les effets cumulés notamment sur l'avifaune, les chiroptères et le paysage

\*l'esquisse des principales solutions de substitution et le parti d'aménagement

\*les mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement des impacts

\*la compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes

\*l'identification et la caractérisation des potentiels de danger comprenant :

-la méthode d'analyse utilisée pour identifier et caractériser les potentiels de danger

-les potentiels de danger liés aux produits

-les potentiels de danger liés aux procédés

-les potentiels de danger liés aux événements externes aux procédés

- la réduction des potentiels de danger
- l'analyse de l'accidentologie
- l'étude détaillée des risques
- \*les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées
- \*la notice d'hygiène et de sécurité
- \*la conclusion
- les plans d'implantation des éoliennes comprenant un plan d'ensemble au 1/5000ème et six plans agrandis à l'échelle du 1/2500ème
- des annexes
  - \*A1 : Carte de situation des éoliennes du projet
  - \*A2: Plans de masse (poste de livraison, éoliennes)
  - \*A3 : Plan d'implantation des éoliennes
  - \*A4 : Les avis de remise en état et les autorisations d'édification et de surplomb
  - \*A5 : L'étude d'impact acoustique
  - \*A6 : Choix du site et parti d'aménagement
  - \*A7 : Attestation de mise à disposition des parcelles pour réalisation de plantations
  - \*A8 : Rapport annuel de CNR
- le bilan de la concertation préalable

**Le dossier était complété par l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts de France ainsi que la réponse du pétitionnaire.**

## **VI-CLASSEMENT ICPE DU PROJET-AUTORISATION UNIQUE**

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a complété la nomenclature des Installations Classées par la rubrique 2980 relative aux parcs éoliens avec la désignation suivante ;

*\*Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)*

*1-Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m (Autorisation)*

*2-Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure à 12m et pour une puissance installée de :*

*-supérieure ou égale à 20MW (Autorisation)*

*-inférieure à 20MW (Déclaration)*

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique a été fixée à 6 km.



La demande, objet de la présente enquête publique, tombe sous le coup des prescriptions édictées par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014. L'exploitant a établi un dossier pour obtenir les autorisations suivantes ;

La procédure d'instruction comprend un examen devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui sera examinée à donner un avis consultatif après examen du résultat de l'enquête publique, des délibérations des communes impactées et de l'avis des services de l'Etat.

## **VII-AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de parc éolien de « LA FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI », porté par la société ENERGIE TEAM concerne l'installation de 18 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur les territoires des communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY en ARTOIS et QUEANT dans le département du PAS de CALAIS. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R122-1 du Code de l'Environnement. En application de l'article L122-1 dudit Code, elle a été soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) lors de sa séance du 24 juillet 2018.

En préalable la MRAe souligne qu'en continuité immédiate du parc « Voie de Cambrai » la société Energie Team porte un autre projet complémentaire de 6 éoliennes, le parc « Voie d'Artois », implanté sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES.

**« L'ensemble représente donc 24 éoliennes »**

### **VII-1 :Articulation avec les autres projets connus :**

La MRAe rappelle que :

-l'aire d'étude rapprochée comporte 3 parcs existants comprenant 17 éoliennes et 3 parcs en instruction de 17 éoliennes également,

-l'aire d'étude éloignée comporte 29 parcs existants (plus de 110 éoliennes) et 8 parcs en instruction (66 éoliennes).

**La MRAe conclut que « le projet de parc s'implante donc dans un secteur déjà fortement investi par l'éolien ».**

### **VII-2 :Paysage et patrimoine :**

Le projet se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambrasiens :

\*les arbres et le relief sont rares,

\*les vallées qui y prennent naissance ne sont encore que des ondulations à peine visibles,

\*les villages sont assez régulièrement répartis et ont une caractéristique nettement agricole.

Le site d'implantation proprement dit n'est concerné par aucun site classé ou inscrit. Concernant

le patrimoine historique l'étude précise qu'aucun monument historique ne se trouve dans l'aire d'étude rapprochée. Dans l'aire d'étude éloignée, l'impact du projet sur l'église classée de Rocquigny (à environ 12 km du projet) montre, photo montage à l'appui, que les éoliennes n'entrent pas en concurrence visuelle directe avec le monument.

La MRAe souligne que l'importance du projet « *vient occuper les espaces de respiration entre les parcs déjà autorisés se situant à proximité immédiate (secteur rapproché), ce qui risque de contredire les efforts paysagers consentis par les autres parcs. Le porteur de projet ne justifie ni le nombre de machines projetés, ni la forme de son projet dans l'espace réduit disponible ...* »

**« Pour cette raison, les machines E7, E11, E12, et E17 à E21 posent problème »**

La MRAe sollicite des précisions à apporter de la part du porteur de projet sur la localisation exacte des éoliennes du parc de la Voie de Cambrai et du parc de la Voie d'Artois. En effet, elle remarque que certaines machines apparaissent au même endroit sur les différentes études paysagères. Sur le village de LAGNICOURT-MARCEL, le nombre important de machines vient compétement saturer la vue. Le phénomène sera accentué avec la présence des éoliennes du parc de la Voie d'Artois.

**« L'autorité environnementale recommande que soient étudiés différents dimensionnements du parc éolien dans un objectif de réduction des impacts visuels sur les villages les plus proches du site d'implantation et que soient justifiés à la lumière de cette analyse et des objectifs de production énergétique la taille et la forme du projet de parc. »**

### **VII-3 :Milieux naturels :**

A partir de données bibliographiques, d'inventaires de terrain et de prospections, l'étude présentée sur la sensibilité du territoire sous forme de tableaux et de cartographie est reconnue par la MRAe comme lisible et compréhensible tout en développant les incidences sur les chiroptères et l'avifaune.

#### **► Concernant les chiroptères :**

La MRAe rappelle qu'en raison de *l'ampleur du projet et la présence à moins de 200m d'éléments structurants de la trame verte (boisements, linéaires de haies), il avait été demandé au pétitionnaire, lors des premières remarques faites sur le dossier, le déplacement de ces éoliennes à plus de 200m des haies et boisements, ou au moins une justification du maintien de leur emplacement en l'état, fondée sur les écoutes en continu en altitude. Le pétitionnaire n'a pas révisé ces écoutes et s'est contenté d'utiliser un ballon sonde, ce qui ne permet pas de lever les incertitudes liées à l'implantation potentielle d'éoliennes à proximité de haies (éoliennes E10 à E13, E22 et E23)*

**L'autorité environnementale recommande :**

**-de réaliser des écoutes en altitude afin d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères,**

*-à défaut de revoir la localisation des éoliennes situées à moins de 200m des boisements afin de respecter les préconisations d'Eurobats (Accord sur la conservation des populations chauve-souris en Europe) sur l'éloignement des formations boisées.*

**► Concernant l'avifaune :**

La MRAE relève que « l'implantation des éoliennes est à moins de 200m en bout de pales des zones de gagnage du Vanneau huppé et du Pluvier doré. Le porteur de projet fait valoir que la présence de milieux équivalents à proximité et l'abondance des zones cultivées permettent d'arriver à la conclusion d'un dérangement faible ».

La MRAE estime que « cette conclusion doit être démontrée notamment compte tenu de l'importante densité d'éoliennes dans un rayon de 15 km autour du projet. Les conditions de report des oiseaux vers d'autres sites doivent être étudiées.

**Compte tenu du contexte éolien dense autour de la zone de projet, l'autorité environnementale recommande :**

*\*d'étudier les possibilités effectives de report des oiseaux dans un rayon de 15 km autour de la zone de projet,*

*\*à défaut de respecter un éloignement de 200m des zones de gagnages du Vanneau huppé et du Pluvier doré,*

*\*d'étendre les mesures réductrices relatives à l'avifaune à ce périmètre de 15 km*

**VII-4 :Risques technologiques :**

L'habitation la plus proche du projet se situe à 700m . Aucune installation particulière ni aucune canalisation de transport de gaz n'est présente dans un rayon de 500m autour de chaque éolienne.

La MRAE note que « **l'étude de dangers est complète et de bonne qualité** ».

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de danger, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques ;

\*l'effondrement de l'aérogénérateur,

\*la chute glace,

\*la chute d'éléments de l'aérogénérateur,

\*la projection de tout ou partie de pale,

\*la projection de glace.

La MRAE conclut : « **A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles** »

## **VII-5 :Bruit :**

*L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour six points de mesure sur les 21, et pour trois vitesses de vent différentes. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation.*

*« L'autorité environnementale recommande la stricte application du plan de bridage prévu dans le dossier et la réalisation de mesures des niveaux d'émissions sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires ».*

## **VIII-RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Préalablement au démarrage de l'enquête, une réunion a été organisée en mairie de LAGNICOURT-MARCEL. Etaient présents :

-M. le maire de LAGNICOURT-MARCEL

-La société ENERGIE TEAM représenté par MM. Vincent Quénot, responsable de l'Agence Nord et Benoit Duval, chargé des deux projets

-MM. Hubert Derieux (Voie d'Artois) et Jean-Claude Plichard (Voie de Cambrai), commissaires enquêteurs

L'avis de l'autorité environnementale qui évoquent les deux procédures engagées a été commenté ainsi que la réponse spécifique apportée au projet Voie de Cambrai telle qu'elle est incluse dans le dossier d'enquête correspondant. Ce document sera à préciser lors du mémoire en réponse qui sera à établir en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

## **IX-RENCONTRE AVEC LES MAIRES**

L'enquête publique impactant le territoire de 4 communes j'ai sollicité au cours de la période de la consultation des entretiens avec les maires concernés. En résumé :

-Après délibération jointe au registre d'enquête, le conseil municipal d'Inchy en Artois s'est prononcé sur la totalité des deux projets de « La Voie d'Artois » et « La Voie de Cambrai » en demandant une réduction de moitié du programme envisagé et sa réduction à 12 machines sur les quatre communes, sans préciser les éoliennes concernées.

-Les conseils municipaux de Lagnicourt-Marcel, Quéant et Pronville en Artois ont délibéré favorablement au projet.

De plus d'autres collectivités se sont manifestées sur le registre d'enquête :

-La communauté de communes OSARTIS-MARQUION a envoyé un courrier, qui émet un avis favorable au projet.

-La commune de Vaulx-Vraucourt, située à l'ouest de Lagnicourt-Marcel a envoyé également une copie de la délibération de son conseil municipal. Cette délibération montre leur opposition dûment motivée au parc éolien de « La Voie de Cambrai » (modification profonde du paysage, effet d'encerclement avec les installations existantes, impact négatif déjà constaté sur les valeurs immobilières, présence des cimetières militaires, impact sur les oiseaux et les chauves-souris, craintes sur les réceptions de la télévision).

## **X-OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Quatre communes, INCHY en ARTOIS (6), PRONVILLE en ARTOIS (5), QUEANT (5), et LAGNICOURT-MARCEL (2) sont concernées par l'implantation des 18 aérogénérateurs. Des dossiers complets d'enquête publique étaient déposés dans ces communes. Le public ne s'est pas déplacé en masse pour consulter les dossiers en mairies, la consultation ouverte sur le site de la Préfecture permettait également d'en prendre connaissance.

Toutefois, en mairie d'INCHY en ARTOIS où siégeait le commissaire enquêteur et en plus des discussions orales sur le projet, sur le registre ou sur le site mail ont été enregistrés :

► 6 opinions favorables au projet avec arguments à l'appui (intégration dans le paysage, source d'emploi pour les entreprises, écologie...)

### **► Critiques sur le projet**

4 argumentaires hostiles au projet ont été développés sur la base des critères suivants :

- intégration dans le paysage rural,
- proximité des habitations et dévaluation de l'immobilier,
- secteur déjà bien pourvu en éoliennes .

De plus deux dossiers ont été déposés :

#### **\*Les chasseurs :**

Un document explicite a été déposé et cosigné par le Président de la Société de Chasse d'Inchy en Artois, Le Président du GIC de l'Agache et de l'Hirondelle et la Fédération des Chasseurs du Pas de Calais. L'analyse critique développée reprend :

-la situation du parc éolien et son impact sur la faune et notamment les éoliennes E17, E18, E19, E20, E22 et E23,

-les aménagements connus et réalisés par les chasseurs sur des sites éoliens (création et entretien de bandes enherbées en bordure de champs, implantation d'îlots arbustifs, valorisation des éléments fixes existants, financement de cultures intermédiaires et des semis de jachères, aménagement de plans d'eau...)

**Les chasseurs estiment que les aménagements prévus par le porteur de projet ne sont pas suffisants et souhaitent que des discussions voire des contrats soient établis entre propriétaires, exploitants et la société de chasse pour garantir l'autorisation, le financement et la pérennité des aménagements.**

**\*Exposé de M. Michel Desplanches- 69100 Villeurbanne**

M.Desplanches s'est livré à un réquisitoire argumenté contre la production d'électricité à partir de l'éolien, machines et installateurs compris. Sur le projet porté par Energie Team ses critiques portent d'abord sur :

-pourquoi deux enquêtes pour les deux projets voisins portés par le même promoteur ce qui, pour lui rend plus complexe la compréhension des dossiers,

-l'apport de l'éolien ne sert pas à diminuer le fonctionnement des centrales thermiques,

-les subventions accordées à la production d'électricité éolienne,

-le montage d'une société de projet.

M.Desplanches conteste les implantations prévues comme étant préjudiciables pour les populations et leur cadre de vie :

-il demande la suppression des éoliennes E11, E14, E22, E24 pour protéger les sources d'alimentation en eau potable,

*Sur ce point le commissaire enquêteur signale qu'il n'a pas été soulevé par la MRAe*

-les éoliennes E7 et E12 sont trop proches de Quéant et E11 de Lagnicourt-Marcel,

-il met en cause le bilan de l'étude acoustique et la qualité des photosimulations.

Selon lui, « le projet serait mortifère pour la faune volante, oiseaux et chiroptères » et il critique l'étude effectuée par « Planète Verte » et la qualification de la chargée de prospection.

*Toutefois après son exposé de plus de trois pages, M. Desplanches, entre autres conclusions, invite le commissaire enquêteur « à prendre en compte les sérieuses réserves émises par la MRAe sur le parc éolien ».*

## **XI- PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Suite à la clôture de l'enquête, et en vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, une réunion a été organisée en mairie de Lagnicourt-Marcel le 16 octobre 2018.

Etaient présents ;

-M . le maire de Lagnicourt-Marcel qui a mis à notre disposition la salle de réunion,

-M. Hubert Derieux, commissaire enquêteur chargé du projet « La Voie d'Artois »,

-M- Jean-Claude Plichard, commissaire enquêteur chargé du projet « La Voie de Cambrai »,

-MM. Duval et représentant la société Energie Team.

Le déroulement des deux enquêtes a été résumé. Chaque commissaire enquêteur a commenté les points sur lesquels le pétitionnaire sera invité à répondre.

#### **-Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale**

En ce qui concerne le projet de « La Ferme Eolienne La Voie de Cambrai », le dossier d'enquête comprenait la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe (souligné également par l'exposé de M.Desplanches). Le document proposé se composait de :

\*d'une proposition, pour la prise en compte de la présence de chiroptères, sous la forme de bridage des éoliennes situées à moins de 200m des haies et boisements,

\*d'un exposé sur les mesures concernant l'avifaune dans lequel le pétitionnaire ne semble pas d'accord avec l'analyse de la MRAe et la présence d'éoliennes à moins de 200m des zones de gagnage des vanneaux huppés et du pluvier doré,

\*de montages photographiques destinés à répondre à l'autorité environnementale sur une demande de réduction du nombre d'appareils avec la suppression des éoliennes E7, E11, E12, E17, E18, E19, E20 et E21.

*J'estime que la réponse d'Energie Team sur la réduction du nombre d'éoliennes basée sur l'analyse de la MRAe est à compléter ou à reformuler à l'occasion des précisions que j'ai sollicitées et développées lors de la réunion post-enquête.*

#### **-Observations du public**

Les observations défavorables au projet concernent essentiellement la saturation des paysages compte tenu des installations existantes ou en cours de réalisation (parc de la Crémère au nord) et des conséquences sur la dépréciation de l'immobilier et la dégradation des chemins d'accès et de liaison.

La société de chasse locale a établi un dossier qui fait état de ses préoccupations et propose des discussions avec le porteur de projet pour garantir, non seulement la pérennité de travaux d'aménagement qu'elle a réalisés mais aussi leur extension.

#### **-Observations du commissaire enquêteur**

La MRAe a mis en cause l'importance des deux projets portés par Energie Team qui, à mon sens, n'a pas apporté de réponse claire, quant aux observations de l'autorité environnementale sur une réduction du parc projeté souhaité également par la commune d'Inchy en Artois.

*Le mémoire en réponse sollicité devra être plus précis sur ce point.*

**La réponse du maître d'ouvrage a été transmise au commissaire enquêteur le 29 octobre 2018. Son analyse est reprise dans la partie conclusion et avis du présent rapport.**

## **XII- BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie d'INCHY en ARTOIS ont été satisfaisantes. Les locaux mis à sa disposition étaient adaptés à l'accueil du public. La mise à disposition du dossier et du registre d'enquête ne soulève aucune observation de ma part.

RIVIERE le 8 novembre 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD





